

l'une de nos colonies, du consul d'Angleterre accrédité dans cet établissement, je me suis vu conduit à soumettre à M. le Ministre des Affaires étrangères la question de savoir si, comme le prétendait cet agent, en l'absence de convention avec l'Angleterre pouvant légalement dispenser un consul de cette nation de comparaitre comme témoin, l'usage admis en France, dans l'espèce, serait d'accorder, par courtoisie, aux agents britanniques, les immunités et privilèges concédés, à cet égard, aux autres consuls étrangers.

Dans la réponse qu'il m'a adressée sous la date du 4 juillet dernier, et dont vous trouverez ci-joint copie, M. Drouyn de Lhuys repousse formellement cette prétention.

Vous voudrez bien, le cas échéant, prendre pour règle de conduite, dans les affaires de même nature, les principes et la jurisprudence adoptés par le département des affaires étrangères.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Copie d'une lettre de S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères (direction des consulats et des affaires commerciales), adressée à S. Exc. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 4 juillet 1864.

MONSIEUR LE COMTE ET CHER COLÈGUE, par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 16 du mois dernier, Votre Excellence a bien voulu soumettre à mon appréciation la question soulevée, à la Martinique, par le refus du consul d'Angleterre, dans cette possession française, de comparaitre, comme témoin, devant le tribunal correctionnel de Saint-Pierre.

En principe général, les consuls n'ayant point un caractère représentatif, ne sauraient prétendre aux prérogatives absolues d'inviolabilité personnelle et d'exemption de juridiction qui n'appartiennent qu'aux agents diplomatiques d'après le droit des gens. Toutefois, ils n'en sont pas moins des agents politiques, les officiers publics d'un souverain étranger, chargés de défendre les intérêts de leurs nationaux auprès des autorités du pays où ils résident, et investis, sur ces mêmes nationaux, d'une sorte de magistrature dont les lettres d'exequatur du souverain territorial leur garantissent le libre exercice. Ils jouissent donc, à ce titre, tant qu'ils restent dans les limites de leurs fonctions officielles et que la justice du pays n'a point à leur demander compte soit de dettes commerciales, soit d'un crime ou d'un délit fla-